



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la modification du PLU
de la commune de L'Isle-sur-le-Doubs (Doubs)**

N° BFC-2017-1396

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1396 reçue le 24 novembre 2017, portée par la commune de L'Isle-sur-le-Doubs (25), portant sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs en date du 7 décembre 2017 ;

1. les caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune de L'Isle-sur-le-Doubs (superficie de 1 067 ha, population de 3 129 habitants en 2014) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune relève du SCOT du Doubs Central approuvé le 12 décembre 2016 ;

Considérant que cette modification du PLU communal, approuvé en octobre 2005, vise à :

- transformer une zone « U activités » et la majeure partie d'une zone à urbaniser à long terme AU2 en une zone « U activités Foch » de 5,72 hectares afin de permettre l'extension d'un équipement commercial installé avenue Foch ; le reste de la zone AU2 est classé en zone naturelle N.
- mettre à jour et actualiser les règlements écrit et cartographique par diverses modifications mineures ;

2. les caractéristiques des incidences et des zones susceptible d'être touchée :

Considérant que les enjeux liés à la préservation de la biodiversité (en particulier zones humides, habitats et espèces naturels, espèces exotiques envahissantes), aux risques naturels et technologiques ainsi qu'aux pollutions du sol du secteur Foch ont été étudiés et font d'ores et déjà l'objet d'une démarche « éviter -réduire -compenser », qui sera le cas échéant à poursuivre notamment au stade du projet lui-même ;

Considérant que la collectivité a mis en œuvre divers outils au niveau du PLU (OAP et règlements) visant à s'assurer de la prise en compte de l'environnement ;

Considérant que le projet d'extension de l'équipement commercial est lui-même susceptible d'être soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, et que le PLU fournit des études et recommandations à l'appui de son élaboration ;

Considérant que les autres modifications du PLU ne sont pas de nature à créer de nouveaux espaces constructibles en dehors de ceux définis initialement lors de l'élaboration du PLU en décembre 2005 ;

Considérant ainsi que le projet de modification du document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La modification du PLU de la commune de L'Isle-sur-le-Doubs (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 15 décembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON